Clauses générales d'un accord d'entreprise

Préambule

Le présent accord a pour objet <<>> et <<fixe ou détermine les conditions, etc.>>

Les signataires ont estimé en effet que <<>>, ont souhaité clarifier la situation de <<>>, afin d'éviter les contentieux individuels qui, etc.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique :

...Début variante...

Préciser les catégories professionnelles visées

— à l'ensemble du personnel salarié <<de l’OGEC, de l'établissement ou des établissements la question de l’application au Chef d’établissement de l’accord est à traiter : *une mention d’exclusion peut être prévue : à l’exception des salariés sous statut* >>.

OU

— au personnel << employés, techniciens et agents de maîtrise, cadres>> <<de l’OGEC, de l'établissement ou des établissements ; la question de l’application au Chef d’établissement de l’accord est à traiter : *une mention d’exclusion peut être prévue : à l’exception des salariés sous statut* >>.

*.*

...Fin variante...

Article 2. Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 2232-11 et suivants du code du travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la convention collective EPNL.

...Début variante...

Si des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles actuelles ou futures devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées à la place du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

OU

L'ensemble des dispositions du présent accord (ou des articles <<>> du présent accord) se substitue à celles de la convention collective EPNL (ou des articles <<>> de la convention collective EPNL).

(Eventuellement : Cet accord annule les règles et accords existant antérieurement : <<énumérer les règles et accords>>).

...Fin variante...

Seuls subsistent les avantages individuels attribués par un contrat de travail qui ne relèveraient pas du statut collectif et qui ne seraient pas en contradiction avec celui-ci.

Article 3. Durée de l'accord

...Début variante...

Le présent accord est conclu pour une période d'un an, à compter de la date de la signature.

Il se reconduira tacitement d'année en année, sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 7.

OU

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 7.

...Fin variante...

Article 4. Suivi de l'accord

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera établi à la fin de la <<première ou seconde>> année de mise en place de la nouvelle organisation du travail et sera mis à dispositions dans la BDESE (ou soumis aux représentants du personnel ainsi qu'aux parties à la négociation du présent accord).

Article 5. Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l’OGEC, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6. Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les <<>> jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les <<>> jours suivant la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 7. Revoyure et révision de l'accord

En tout état de cause, les organisations signataires s'accordent sur le principe d'une revoyure au terme d'une période de <<3>> ans d'application de l'accord pour envisager, au regard des éléments bilantiels produits en application des dispositions de l'article <<>>. Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 8. Dénonciation de l'accord

...Début variante...

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de <<>> mois, avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

OU

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de <<>> mois.

...Fin variante...

Article 9. Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de <<>> et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de <<>>.

...Début complément...

(Le cas échéant)

Cet accord est versé dans la base de données prévues à l'article L. 2231-5-1 du code du travail pour sa diffusion au plus grand nombre.

...Fin complément...

SIGNATURE(S) :

EMISSION :

Fait à <<lieu>>

Le <<date>>

SIGNATURE :

<<signatures du représentant de l'OGEC et des représentants des organisations syndicales>>